



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Secrétariat Général

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

SOUS-DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES

BUREAU CENTRAL DES CULTES

Affaire suivie par :
Muriel THOUMÉLOU
Tél : 01.40.07.22.20
muriel.thoumelou@interieur.gouv.fr

N° N . . 386

Paris, le 5 avril 2017

Le ministre de l'intérieur

À

Mesdames et Messieurs les préfets
(sauf Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle)

Objet : Indemnités pour le gardiennage des églises communales.

Réf. : Circulaire n° NOR/INT/A/87/00006/C du 8 janvier 1987.
Circulaire n° NOR/IOC/D/11/21246C du 29 juillet 2011.

Les circulaires du 8 janvier 1987 et du 29 juillet 2011 citées en référence ont précisé que le montant maximum de l'indemnité allouée aux préposés chargés du gardiennage des églises communales pouvait faire l'objet d'une revalorisation annuelle au même taux que les indemnités exprimées en valeur absolue allouées aux agents publics et revalorisées suivant la même périodicité.

Le point d'indice des fonctionnaires ayant été revalorisé de 1,2% depuis la dernière circulaire en date du 30 mai 2016 (0,6% le 1^{er} juillet 2016 et 0,6% le 1^{er} février 2017), j'ai l'honneur de vous faire connaître que l'application de la règle de calcul habituelle conduit à une revalorisation équivalente des indemnités de gardiennage en 2017.

En conséquence, le plafond indemnitaire applicable pour le gardiennage des églises communales est fixé en 2017 à 479,86 € pour un gardien résidant dans la commune où se trouve l'édifice du culte et à 120,97 € pour un gardien ne résidant pas dans la commune et visitant l'église à des périodes rapprochées.

Les conseils municipaux peuvent revaloriser ces indemnités dans la limite de ces plafonds.

Vous voudrez bien en informer les collectivités concernées.

L'adjointe au directeur des libertés publiques et des
affaires juridiques,

Chef du service du conseil juridique et du contentieux,

Pascale Légise